



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

SOUS-DIRECTION DE L'ETAT CIVIL
ET DES POPULATIONS

BUREAU D'ETAT CIVIL ANGRE-DJOROGOBI 2

PIECES A FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE MARIAGE POUR LES FUTURS EPOUX

**LES RESERVATIONS SONT REÇUES AU SERVICE MARIAGE
3 MOIS AVANT LA DATE DU MARIAGE**

(Loi N° 2019-570 du 26 Juin 2019 relative au mariage)

I. CONDITIONS GENERALES

- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif **datant de moins de trois mois à la date du mariage. (Article 2 et article 15)**
- Un certificat de résidence datant de moins de deux mois pour chacun des futurs époux avec la mention en vue de mariage, l'un des futurs époux doit résider dans la Commune de Cocody. **(Article 20)**
- **Présence obligatoire des deux (2) futurs époux lors du dépôt des dossiers (en vue du choix du régime matrimonial ou du dépôt du contrat de mariage).**
- La photocopie lisible recto verso sur la même page de la pièce d'identité (CNI ou attestation d'identité) des futurs époux et des témoins majeurs (CNI, passeport ou permis de conduire).
- Adresse postale, téléphone, profession et habitation des futurs époux et des témoins majeurs
- Une photo d'identité couleur pour chacun des futurs époux

II. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR CERTAINES PERSONNES

- ❖ **Futur époux veuf** : Un extrait de l'acte de décès du conjoint décédé ou un jugement supplétif du décès
- ❖ **Futur époux divorcé ou mariage annulé**: (Un extrait de l'acte de naissance ou un jugement supplétif et un extrait de l'acte de mariage) portant la mention du jugement de divorce ou d'annulation du mariage muni d'une attestation de non opposition et non appel délivrée par le greffier. **(Article 3).**
NB : Dans les deux cas précédents, fournir la décision définitive du président du tribunal abrogeant le délai de viduité en ce qui concerne la femme qui ne remplit pas les conditions.
- ❖ **Futurs époux parents ou alliés** : Une dispense du procureur de la République levant la prohibition. **(Article 7)**
- ❖ **Futur époux militaire** (police, gendarmerie, militaire, sapeurs-pompiers) : Un certificat de présence au corps en lieu et place du certificat de résidence et datant de moins de six mois.
- ❖ Une autorisation donnée par le chef hiérarchique du corps et datant de moins de six mois.
- ❖ **Futur époux étrangers**
 - Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif **datant de moins de trois mois à la date du mariage** certifié conforme par le consulat de l'intéressé. La France et le Mali sont dispensés de la formalité de certification. L'extrait ou le jugement supplétif en langue étrangère doit être obligatoirement muni de sa traduction dans la langue officielle ivoirienne (le Français) par le consulat de l'intéressé ou par le cabinet agréé par le consulat. Il en est de même pour tout autre document en langue étrangère.
 - Un certificat de capacité matrimoniale délivré par l'officier de l'état civil de son lieu de naissance ou par le consulat ou l'ambassade de son pays d'origine.
 - La photocopie de la carte de séjour en cours de validité ou la page du visa.
 - Un certificat ou une attestation de résidence ou tous autres documents (factures portant le nom de l'intéressé) attestant la résidence datant de moins de deux mois.
 - La photocopie de la carte consulaire, de la carte d'identité ou du passeport.

III. COUT DE LA CELEBRATION

☐ **Tarif: 100 000 FCFA (du Mercredi au Samedi.)**

NB: Il est porté à la connaissance des futurs époux que désormais, les retards ne seront plus tolérés.

Le couple qui ne respectera pas son temps de passage sera purement et simplement relégué au dernier rang.

A cet effet, les futurs époux devront signer un engagement sur l'honneur les obligeant à venir une heure avant la célébration. Cette information tient lieu de prise de conscience individuelle.

- Début de dépôt de dossier : 1 mois avant la date du mariage

- Dernier délais du dépôt : 10 jours avant le mariage

MERCI POUR VOTRE COMPREHENSION